

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE BS 108 SITUÉE BOULEVARD DU CHÂTEAU MOUSTIER À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, APPARTENANT AUX ÉPOUX CHAZOT, NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DES BOULEVARDS DU CHÂTEAU MOUSTIER ET HENRI D'ATTILIO.

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Henri d'Attilio et du Château Moustier, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de la parcelle cadastrée BS 108, d'une contenance de 70 m², déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie, afin de l'intégrer dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain arrêté à 2100 euros hors taxe (deux milles cent euros) auquel n'est pas appliqué de TVA, conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat.

S'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € (seuil apprécié à l'échelon de l'opération), la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- en ce inclus (ou non) les frais liés au détachement parcellaire et au bornage (s'ils sont requis)
- le remboursement de la taxe foncière
- le cas échéant, d'autres obligations en nature

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13026000.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 15 Octobre 2020

14497

■ **Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée BS 108 située boulevard du Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues, appartenant aux époux CHAZOT, nécessaire à l'aménagement des boulevards du Château Moustier et Henri d'Attilio.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Henri d'Attilio et du Château Moustier, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de la parcelle cadastrée BS 108, d'une contenance de 70 m², déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie, afin de l'intégrer dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain arrêté à 2100 euros hors taxe (deux milles cent euros) auquel n'est pas applicable de TVA, conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat.

S'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € (seuil apprécié à l'échelon de l'opération), la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage, s'ils sont requis
- le remboursement de la taxe foncière

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13026000.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès des époux CHAZOT de la parcelle cadastrée BS 108, d'une contenance de 70 m² déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie permettra son intégration dans le domaine public métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée BS 0108, d'une contenance de 70 m² sise boulevard du Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues, propriété des époux CHAZOT au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant de 2100 euros hors taxe (deux mille cent euros) auquel n'est pas appliquée de TVA, ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'étude de Maîtres Bonetto – Capra – Maître – Colonna, notaires associés sise à Marignane - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13723 Marignane cedex est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

Les frais liés à la présente acquisition mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique C 130 – Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LES PROPRIETAIRES :

Monsieur Armand Aimé CHAZOT, né le 20/12/1951 à Marseille, demeurant 6 boulevard Château Moustier 13220 Châteauneuf-les-Martigues

et

Madame Michèle Josiane Françoise TEMPLE épouse CHAZOT, née le 23/08/1955 à Marseille, demeurant 6 boulevard Château Moustier 13220 Châteauneuf-les-Martigues

Ci-après dénommés « les époux CHAZOT »

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Château Moustier et Henri d'Attilio à Châteauneuf-les-Martigues, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prévoit d'acquérir la parcelle cadastrée BS 0108 (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux CHAZOT et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont convenus que la cession serait conclue moyennant 2 100 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

Enfin, le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

Les époux CHAZOT cèdent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, la parcelle cadastrée BS 0108 d'une contenance de 70 m² (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux CHAZOT déclarent être les seuls propriétaires du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par les époux CHAZOT est conclue moyennant 2 100 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les époux CHAZOT.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

Les époux CHAZOT s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les époux CHAZOT déclarent, qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge des époux CHAZOT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

Marseille, le

Les époux CHAZOT,

Armand CHAZOT

Pour la Présidente de la
METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Représentée par son 7ème Vice-Président en
exercice, agissant par délégation au nom et
pour le compte de ladite Métropole

Michèle CHAZOT

Pascal MONTECOT

